



République
Française

*Matthieu Demoncheaux
Maire d'Hesdin-la-Forêt*

Numéro de l'acte	PM-2026-367
Nature de l'acte	Arrêté
Nomenclature de l'acte	Buvette temporaire 6.1.2.5
Objet : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 1er et 3eme catégorie Salon commercial des commerçants des 7 vallées 07 et 08 novembre 2026 Salle du manège Commune Hesdin-la-Forêt	

Le Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et 2542-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4 et L 3352-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ouverts au public dans le Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée le 08 octobre 2026 par Madame Alice TREUNET pour le compte des vitrines des 7 Vallées dont le siège est au 232 rue de la Canche à Beaurainville, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE

Article 1er : Madame Alice TREUNET représentante de l'association les vitrines des 7 vallées est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 07 et 08 novembre 2026 de 10h00 à 19h00 à la salle du manège commune d'Hesdin-la-forêt.

Article 2 : Cette autorisation permet de vendre des boissons des 1er et 3ème groupe.

Premier groupe : boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat ...

Troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et

*Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76

liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification et de son affichage.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de d'Hesdin-la-Forêt

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Hesdin-la-Forêt
- Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer
- Madame Alice TREUNET
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hesdin-la-Forêt
- Police Municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait- le :

15 OCT. 2026

Le Maire,

Matthieu DEMONCHEAUX

